

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 9 1

41154

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-03-R-291-1642

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 5 novembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas admissible à cette aide en raison de sa situation économique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, de même que celles de son procureur, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Il leur a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant avait demandé l'aide juridique le 8 août 1991 pour intenter une action en réclamation de dommages-intérêts contre une université. Le directeur général avait alors émis un avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, daté du 6 août 1991.

Une action au montant de 191 500\$ a été intentée par le requérant devant la Cour supérieure à Québec le ou vers le 8 novembre 1991. Cette action a été rejetée le 27 mars 1997, sans frais. A la suite du jugement rejetant son action en dommages-intérêts, le requérant a fait une nouvelle demande d'aide juridique le 16 avril 1997 pour obtenir l'application du deuxième paragraphe de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique pour le paiement des honoraires de son procureur.

Un avis de refus d'aide juridique a été émis le 24 avril 1997, avec effet rétroactif au 6 août 1991, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 14 mai 1997.

Lors de l'audition, le Comité a demandé au requérant de lui faire parvenir ses rapports d'impôts, ainsi que ceux de sa conjointe, pour les années 1991 à 1996, ainsi qu'un estimé de ses revenus pour l'année 1997. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 17 septembre 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et de son procureur et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant et par son procureur; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant l'article 58 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (L.Q. 1996, c. 23), qui prévoit qu'une demande d'aide juridique reçue par un bureau d'aide juridique avant le 25 septembre 1996 demeure régie par les dispositions qui lui étaient applicables à cette date; considérant que la demande initiale d'aide juridique faite en 1991 et que les procédures se sont terminées par un jugement rendu le 27 mars 1997; considérant que, dans ces circonstances, l'admissibilité économique du requérant doit se faire en vertu de l'ancienne Loi sur l'aide juridique; considérant que le requérant, maintenant âgé de trente-huit (38) ans, est marié et qu'il a deux enfants à charge âgés de six (6) ans et neuf (9) ans; considérant que l'article 1 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 941-83, 11 mai 1983) définit un couple comme étant "Un homme et une femme qui sont mariés et cohabitent ou vivent ensemble maritalement."; considérant que le requérant et son épouse forment un couple au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'il faut donc tenir compte de la situation financière du couple pour déterminer si le requérant a

droit ou non à l'aide juridique; considérant les charges et les obligations du couple, de même que leurs dettes au cours des années 1991 à 1997; considérant que, selon les rapports d'impôts du requérant et de son épouse pour l'année 1991, celle-ci a eu des revenus de 2 248,61\$, alors que le requérant a eu des revenus de 16 686,23\$ pour des revenus totaux de 18 934,84\$, soit un revenu hebdomadaire brut de 364,13\$; considérant que les revenus du couple, pour l'année 1991, étaient au-delà des critères d'admissibilité de 245\$ brut par semaine établis au Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 1307-85, 26 juin 1985) pour un couple avec deux (2) dépendants, même si l'on tient compte des frais d'études qu'a dû déboursier le requérant, soit 642,25\$; considérant que, pour l'année 1992, l'épouse du requérant n'a eu aucun revenu alors que le requérant, selon son rapport d'impôts pour l'année 1992, a eu des revenus de 35 945,41\$, soit un revenu hebdomadaire brut de 691,25\$; considérant que les revenus du requérant pour l'année 1992 étaient au-delà des critères d'admissibilité de 245\$ brut par semaine établis au Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique ci-haut mentionné pour un couple avec deux dépendants, même si l'on tient compte des frais qu'a dû encourir le requérant pour ses études au montant de 424\$; considérant que pour l'année 1993, l'épouse du requérant n'a eu aucun revenu alors que, selon le rapport d'impôts du requérant, celui-ci a eu des revenus de 22 948,82\$, soit un revenu hebdomadaire brut de 441,32\$; considérant que ce revenu est au-delà des critères d'admissibilité de 245\$ brut par semaine établis au Règlement ci-haut mentionné pour un couple avec deux dépendants; considérant que, pour l'année 1994, l'épouse du requérant n'a eu aucun revenu, alors que, selon son rapport d'impôts pour l'année 1994, le requérant a eu des revenus de 19 302,47\$, soit un revenu hebdomadaire brut de 371,20\$; considérant que ce revenu est au-delà des critères d'admissibilité de 245\$ brut par semaine établis au Règlement ci-haut mentionné pour un couple avec deux dépendants; considérant que, pour l'année 1995, l'épouse du requérant a eu un revenu de 638\$, alors que le requérant, selon son rapport d'impôts, a eu des revenus de 15 088,22\$ pour un revenu total de 15 726,22\$, soit un revenu hebdomadaire brut de 302,42\$; considérant que ce revenu dépasse de peu les critères d'admissibilité de 245\$ brut par semaine établis au Règlement ci-haut mentionné pour un couple avec deux dépendants; considérant l'article 3 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique (décret 941-83, 11 mai 1983) qui déclare ce qui suit:

“Dans le cadre des barèmes édictés à l'article 2, l'admissibilité d'une personne est déterminée en tenant compte de ses biens, de son état d'endettement et du coût requis pour se loger, ou de ceux du couple, le cas échéant. Il est aussi tenu compte de la nature des services demandés, des facteurs et des circonstances du cas et de leurs conséquences quant à la protection de la personne, de ses besoins vitaux et de ceux de ses dépendants.”;

considérant que, pour l'année 1995, le requérant est économiquement admissible à l'aide juridique; considérant que, pour l'année 1996, le requérant et son épouse ont reçu des prestations de la sécurité du revenu en plus de gains de travail de 720\$; considérant l'article 2 de la Loi sur l'aide juridique qui déclare qu'une personne qui reçoit des prestations de la sécurité du revenu est présumée être une personne économiquement défavorisée au sens de la Loi sur l'aide juridique, considérant que, pour l'année 1996, le requérant est économiquement admissible à l'aide juridique, considérant que, pour l'année 1997, le requérant a établi les revenus de son épouse à 4 500\$, alors qu'il a établi ses revenus à 27 600\$ pour un revenu total de 32 100\$, considérant que le requérant avait un emploi à 80 kilomètres de son domicile jusqu'à la fin du mois de juin 1997 et que selon son estimation, il lui en coûtait environ 300\$ de plus par mois soit 1 800\$ pour six mois pour un revenu de 30 300\$, soit un revenu

hebdomadaire brut de 583\$; considérant que pour l'année 1997, les revenus du requérant et de son épouse sont au-delà des critères d'admissibilité de 245\$ brut par semaine établis au Règlement ci-haut mentionné pour un couple avec deux dépendants; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas économiquement admissible à l'aide juridique pour les années 1991, 1992, 1993, 1994 et 1997 et qu'il n'a pas droit, selon la Loi et les Règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée pendant ces années, mais qu'il est économiquement admissible à l'aide juridique pour les années 1995 et 1996 et qu'il a droit, selon la Loi et les Règlements sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée pendant ces deux années.

En conséquence, le Comité accueille pour partie la requête en révision en reconnaissant l'admissibilité économique du requérant à l'aide juridique pour les années 1995 et 1996, modifie pour ces années la décision de refus prononcée par le directeur général, mais maintient cette décision de refus pour les années 1991 à 1994 inclusivement ainsi que pour l'année 1997, et rejette pour ces années la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER